

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, QUE :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS.

La Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 16 février 2021, la résolution portant le numéro 21-02-044, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 884-21 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 665 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 665 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley.

En vertu de l'arrêté 2020-033, du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.

Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la Municipalité une demande écrite, à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :

- a) Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande
- b) Leur nom
- c) Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis)
- d) Leur adresse (voir les précisions au bas de l'avis)
- e) Leur signature

Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts au www.val-des-monts.net dans la section « Avis publics ».

Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :

- a) Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec
- b) Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec
- c) Passeport canadien
- d) Certificat de statut d'Indien
- e) Carte d'identité des Forces canadiennes

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 8 mars 2021, 16 h 30**, au bureau de la Municipalité de Val-des-Monts, situé au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, et ce, de différentes façons, à savoir :

- a) Dans la chute à courrier près de la porte d'entrée principale de l'hôtel de ville, situé au 1, route du Carrefour à Val-des-Monts
- b) Par la poste à l'adresse suivante : 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9
- c) Par courriel à l'adresse suivante : administration@val-des-monts.net

Les personnes qui transmettront une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible afin de tenir compte des délais de livraison postale applicables.



Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- a) Son nom
- b) Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre)
- c) Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire
- d) Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter
- e) Sa signature

Le nombre de demandes requis pour que le règlement portant le numéro 884-21 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 021, selon l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement portant le numéro 884-21 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Les résultats de la procédure de demande de scrutin référendaire seront publiés le 16 mars 2021 sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts au www.val-des-monts.net

Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.

Le règlement peut être consulté sur le site Internet de la Municipalité de Val-des-Monts au www.val-des-monts.net dans la section « Politiques et règlements ».

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

À la date de référence, soit le 16 février 2021, la personne doit :

1. Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec
2. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
3. Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse

OU

4. Être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - a) Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la Municipalité
 - b) Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité
 - c) Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la Municipalité

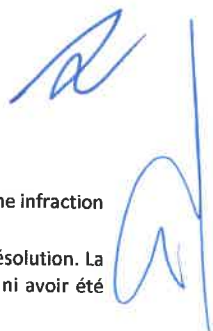
Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité :

- a) L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la Municipalité
- b) L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité
- c) L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité

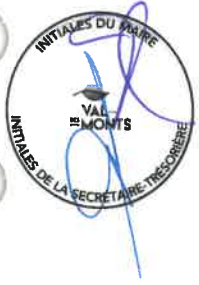
LEDIT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR APRÈS L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS ÉDICTÉES PAR LA LOI.

FAIT à Val-des-Monts ce dix-neuvième jour du mois de février DEUX MILLE VINGT ET UN.

La Secrétaire-trésorière et
Directrice générale,


Patricia Fillet





RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 884-21

**POUR AUTORISER UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU
MONTANT DE 1 665 000 \$ ET DÉCRÉTER UNE DÉPENSE AU
MONTANT DE 1 665 000 \$ AUX FINS D'EFFECTUER
DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA MONTÉE PAIEMENT
ENTRE LES CHEMINS DU 6^E-RANG ET VIGNEAULT,
PORTION MITOYENNE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley;

ATTENDU QUE l'estimation détaillée des coûts pour effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault décrite à l'annexe « A » du présent règlement est de 1 665 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 février 2021, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 2 février 2021;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. **Conseil municipal :** Désigne le Maire et les Conseillers de la Municipalité de Val-des-Monts.
2. **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.

ARTICLE 4 - DÉCRET

Le Conseil municipal est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 665 000 \$ et décrète par le présent règlement, des dépenses au montant de 1 665 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley.

ARTICLE 5 - AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 1 665 000 \$ sur une période de quinze (15) ans.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 6 - IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 - EXCÉDENTS - UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION OU SUBVENTION

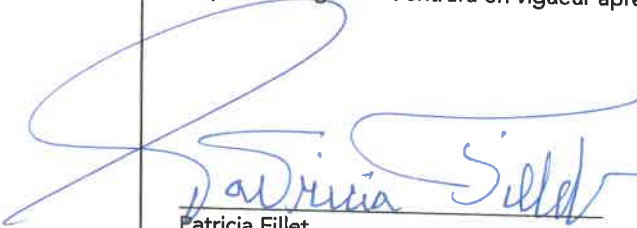
- 8.1 Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- 8.2 Le Conseil municipal affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement, sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 9.2 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION**
- Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire


ANNEXE « A »

ESTIMATION DÉTAILLÉE DES COÛTS

Honoraires professionnels	34 177,00 \$
Travaux de réfection de la montée Paiement	1 285 760,46 \$
Acquisition de terrains	40 000,00 \$
Total des coûts du projet	<u>1 359 937,46 \$</u>
Contingences	135 993,75 \$
Total avant taxes de vente	<u>1 495 931,21 \$</u>
TPS (5 %)	74 796,56 \$
TVQ (9,975 %)	149 219,14 \$
Total du projet incluant les taxes de vente	<u>1 719 946,91 \$</u>
Total du projet - Taxes nettes	<u>1 570 540,78 \$</u>
Frais financiers (intérêts temporaires et frais d'émission)	94 232,45 \$
Montant total à financer	<u>1 664 773,23 \$</u>
Montant du règlement d'emprunt (arrondi)	1 665 000,00 \$

Date : 2021-02-16
aaaa-mm-jj

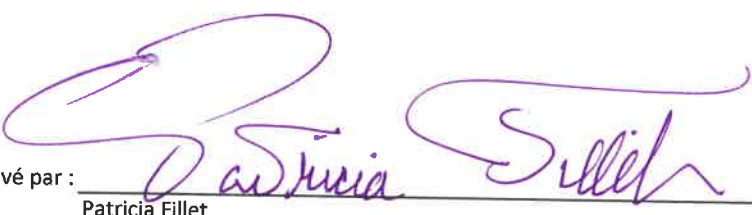
Préparé par :

 2021-02-03
Nour Eddine El Guemri
Directeur du service des Travaux publics

Vérfifié par :


Aziz Lahssaini
Directeur du service des Finances

Approuvé par :


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale



Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9

Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDIAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 884-21 – Pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 665 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 665 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley.

Je, soussigné(e), déclare que je suis une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité et demande la tenue d'un scrutin référendaire sur le règlement portant le numéro 884-21 pour autoriser un règlement d'emprunt au montant de 1 665 000 \$ et décréter une dépense au montant de 1 665 000 \$ aux fins d'effectuer des travaux de réfection de la montée Paiement entre les chemins du 6^e-Rang et Vigneault, portion mitoyenne avec la Municipalité de Cantley, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Prénom et nom (lettres moulées)

Adresse donnant le droit à l'inscription sur la liste référendaire (lettres moulées)

Qualité de personne habile à voter

- Domicilié
- Propriétaire d'un immeuble
- Occupant d'un établissement d'entreprise
- Copropriétaire d'un immeuble
- Cooccupant d'un établissement d'entreprise

Signature

Coordonnées (facultatif)¹

Numéro de téléphone : _____ Courriel : _____

Déclaration de la personne ayant porté assistance à la personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande de scrutin référendaire (à remplir, le cas échéant)

Je déclare avoir porté assistance à la personne habile à voter dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus et que je suis :

- Son conjoint ou un parent
- Une personne autre que son conjoint ou un parent et que je n'ai pas porté assistance à une autre personne habile à voter qui n'est pas mon conjoint ou un parent au cours de la présente procédure de demande de scrutin référendaire

Prénom et nom (lettres moulées)

Signature

¹ Ces coordonnées seront utilisées seulement pour communiquer avec vous si des précisions sont requises pour le traitement de votre demande.

RENSEIGNEMENTS UTILES CONCERNANT LES DEMANDES DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE

Conditions à remplir pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire

À la date de référence, soit le 16 février 2021, la personne doit :

1. Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec
2. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle
3. Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse

OU

4. Être une personne physique² ou morale³ qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - a) Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité ou du secteur concerné
 - b) Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité ou du secteur concerné
 - c) Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité ou du secteur concerné

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, la personne qui est habile à voter à plusieurs titres ne peut formuler une demande qu'à un seul titre, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) À titre de personne domiciliée
- b) À titre de propriétaire unique d'un immeuble
- c) À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise
- d) À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble
- e) À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

Précisions concernant l'adresse devant figurer sur une demande de scrutin référendaire

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Municipalité :

- a) L'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de la Municipalité
- b) L'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité
- c) L'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité.

² Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

³ La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date d'adoption du règlement, de la résolution ou de l'ordonnance faisant l'objet de la demande, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Documents devant accompagner une demande de scrutin référendaire

1. Document d'identification

La demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'un des documents suivants :

- a) Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec
- b) Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec
- c) Passeport canadien
- d) Certificat de statut d'Indien
- e) Carte d'identité des Forces canadiennes

2. Procuration ou résolution

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de référendum en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la Municipalité, cette procuration doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. À défaut d'avoir été transmise préalablement à la Municipalité, cette résolution doit être transmise avec la demande de scrutin référendaire.

Transmission des demandes de scrutin référendaire

Toute demande de scrutin référendaire doivent être transmise au plus tard **le 8 mars 2021, 16 h 30**, au bureau de la Municipalité de Val-des-Monts, situé au 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9, et ce, de différentes façons, à savoir :

- a) Dans la chute à courrier près de la porte d'entrée principale de l'hôtel de ville, situé au 1, route du Carrefour à Val-des-Monts.
- b) Par la poste à l'adresse suivante : 1, route du Carrefour, Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9
- c) Par courriel à l'adresse suivante administration@val-des-monts.net

Les personnes qui transmettront une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible afin de tenir compte des délais de livraison postale applicables.